

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 176 vom 19. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___176

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 176 du 19 octobre 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 176 del 19 ottobre 2023

Regeste

VOIES DE FAIT, INJURE, MENACE{DROIT PÉNAL}, AMENDE | 126 al. 1 CP, 177 al. 1 CP, 180 al. 1 CP

Erwägungen

E. 5

L'appelant ne conteste pas, en tant que tel, le montant de l'indemnité mis à sa charge, à hauteur de 1'000 fr., en faveur de la plaignante pour le tort moral subi. Dans la mesure où sa culpabilité est intégralement confirmée, il convient de confirmer le montant de l'indemnité allouée à ce titre à la plaignante.

E. 6

L'appelant s'oppose à la mesure d'expulsion prononcée à son encontre. Il a produit des documents desquels il ressort que des attaques massives ont lieu à Lviv et à Kharkiv (P. 32/2, P. 42/1). Il conteste le risque de récidive évoqué par le premier juge pour justifier la mesure d'expulsion, rappelant qu'il n'a plus repris contact avec la plaignante depuis la convention civile signée en avril 2023.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 66a bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Comme pour l'art. 66a al. 2 CP, l'application de l'art. 66a bis CP impose le respect du principe de proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. (cf. CAPE 23 octobre 2019/369 ; CAPE 12 septembre 2018/342 consid. 6.1.1). Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 de la CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; TF 6B_1005/2020 du 22 décembre 2020 ; TF 6B_528/2020 du 13 août 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_594/2019 du 4 juillet 2019 consid. 2.1 ; TF 6B_549/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.1 et réf. cit.). Le juge doit faire une pesée des intérêts entre l'intérêt public à l'éloignement et la situation personnelle du condamné (Fiolka/Vetterli, Die Landes-verweisung in Art. 66a ff StGB als strafrechtliche Sanktion, in : Plädoyer 5/2016, p. 87 ; Kumin, Darf eine Aufenthaltsbewilligung widerrufen werden, nachdem von einer Landesverweisung abgesehen wurde ?, Jusletter 28 novembre 2016, p. 14). Le juge considérera pour commencer la quotité de la peine : plus lourde sera celle-ci et plus grand sera l'intérêt public à expulser l'étranger (Busslinger/Uebersax, Härtefallklausel und Migrationsrecht der Landesverweisung, in : Plädoyer 5/2016, p. 103). Ce résultat sera renforcé par le type d'infraction commise : si celle-ci atteint la vie, l'intégrité corporelle ou

sexuelle, voire la santé d'un grand nombre de personnes en application d'une aggravante à la LStup, l'intérêt public sera plus élevé (Busslinger/Uebersax, op. cit., p. 103). Quoiqu'il en soit, l'intérêt privé de l'intéressé à rester en Suisse devra s'analyser sans perdre de vue que les dispositions de la CEDH restent contraignantes (ATF 139 I 16 consid. 4.2. et 5 ss; Münch/Weck, Die neue Landes-verweisung in Art. 66a ff. StGB, Revue de l'avocat 2016, p. 165, sp. p. 166 ; Busslinger/Uebersax, op. cit., p. 97 ; Kumin, op. cit., p. 14), en particulier les art. 3 et 8 CEDH.

E. 6.2

En l'espèce, on se trouve ici dans un cas d'expulsion facultative ordonnée en raison d'infractions poursuivies uniquement sur plainte. Le premier juge a retenu que l'appelant n'avait pas la moindre attache en Suisse et avait dit regretter d'avoir quitté sa famille en Ukraine pour rejoindre la plaignante en Suisse. Le magistrat a considéré que l'appelant pouvait rejoindre cette famille à Lviv, dans l'Ouest de l'Ukraine qui serait loin du front de la guerre, pour y retrouver ses enfants et son petit-fils né récemment. L'invalidité qui lui avait été reconnue en Ukraine devrait en outre lui permettre d'échapper au risque de devoir combattre sur le front. Pour le premier juge, une expulsion s'imposait, aussi bien dans l'intérêt public que pour contribuer à éviter tout risque de récurrence de l'appelant à l'encontre de la plaignante (cf. jgmt., p. 22). Cette appréciation ne peut être suivie. En effet, selon les documents produits par l'appelant et les informations disponibles sur Internet, la ville de Lviv n'est pas épargnée par la guerre. En effet, des attaques de drones ont encore eu lieu au mois de septembre 2023 à Lviv après des attaques survenues au mois de juillet et en août de la même année. Il est donc inexact de dire que la partie Ouest de l'Ukraine est épargnée par la guerre. En outre, à en croire l'appelant, son centre de vie se situerait à l'Est du pays, dans la région de Kherson, qui est bombardée quotidiennement. Enfin, il est plus difficile de concevoir la protection d'un intérêt public lorsque les infractions en cause se poursuivent exclusivement sur plainte, soit des infractions qui, pour le législateur, intéressent au premier plan la protection d'un intérêt privé. A cet égard, on relève que la plaignante a confirmé que l'appelant a rompu tout contact avec elle depuis la convention qu'il a signée devant le juge civil au mois d'avril 2023 (cf. jgmt, p. 10). L'appelant a, quant à lui, déclaré avoir définitivement rompu avec la plaignante (cf. jgmt., pp 7-8). Compte tenu de ce qui précède, la Cour d'appel pénale considère que la mesure d'expulsion est infondée et doit être annulée. L'appel est admis sur ce point particulier.

E. 7

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement de première instance réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Au vu de la liste d'opérations produite par Me Marc Cheseaux (P. 42, 43), défenseur d'office de l'appelant, dont il n'y a pas lieu de s'écarter sous réserve du retranchement d'une heure pour tenir compte de la durée effective de l'audience d'appel, c'est une indemnité de 2'921 fr. 70 TVA et débours inclus, qui lui sera allouée pour la procédure d'appel. Sur la base de la liste d'opérations produite par Me Simon Perroud (P. 43), dont il n'y a pas lieu de s'écarter sous réserve du retranchement d'une heure pour tenir compte de la durée effective de l'audience d'appel, l'indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel sera fixée à 1'534 fr. 05, TVA et débours inclus. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'475 fr. 75, constitués de l'émolument de jugement, par 2'020 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'921 fr. 70 et de celle allouée au conseil

d'office, par 1'534 fr. 05, seront mis par moitié, soit 3'237 fr. 85, à la charge de A._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. A._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié des indemnités d'office allouées que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.